

# COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>  
Courriel : [services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca)  
INFO PROF : Québec (418) 528-7763  
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



## POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

**Assistance aux professionnels**  
Québec (418) 643-8210  
Montréal (514) 873-3480  
Ailleurs au Québec, en Ontario  
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776  
**Télécopieur**  
Québec (418) 646-9251  
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 11 février 2004

À l'attention des médecins omnipraticiens

## Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM) et Rappel sur l'abolition des codes de dépassement 024 et 026

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de l'Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM). Elle comporte des dispositions transitoires et **prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004**.

Vous avez reçu, dans le Bulletin de la FMOQ de janvier 2004, des informations sur cette nouvelle entente particulière. Le présent communiqué vise donc à faire un bref rappel sur les démarches à effectuer.

### 1. PREM

#### **Démarches à effectuer dans le cadre des dispositions transitoires (article 8.00)**

- ◆ **Tout médecin en pratique entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 décembre 2003** est visé par les dispositions transitoires (paragr. 8.01).

Nous vous avons transmis en novembre 2003, en fonction de la Lettre d'entente n° 153, la répartition de vos activités par territoire de régie régionale et votre région principale de pratique, c'est-à-dire celle où vous avez effectué la majorité de vos journées de facturation durant la période visée.

Vous êtes réputé détenir un avis de conformité de cette région principale de pratique si votre pratique actuelle correspond encore à la répartition de pratique que nous vous avons transmise en novembre dernier.

**Vous n'avez donc pas à faire de démarche additionnelle à moins que vous ayez une pratique exclusive auprès d'une instance nationale ou en dépannage (dans ce cas, voir page 2). Votre avis de conformité sera renouvelé automatiquement tous les deux ans tant que vous maintiendrez ce profil de pratique.**

- ◆ Par contre :
  1. Si vous avez commencé à pratiquer après le 31 mars 2003 :
  2. Si vous avez modifié votre pratique et que la répartition reçue de la RAMQ ne reflète pas votre réalité :
  3. Si vous n'avez pas facturé pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003 et que vous êtes revenu à la pratique au cours de l'année 2003 :

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2004 : vous devez vous adresser au DRMG de la région où vous exercez principalement pour obtenir un avis de conformité (paragr. 8.04).

À noter : *Étant donné le court délai, les parties acceptent que cette démarche soit prolongée **jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004**.*

Cet avis de conformité est sujet à confirmation, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2004, sur la base des données sur la répartition interrégionale de vos journées de facturation transmises au DRMG par la RAMQ pour l'année allant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004.

- ◆ Médecin exerçant auprès d'une instance à vocation nationale et médecin dépanneur (article 8.08)

- Si vous avez une pratique **exclusive** (95 % et plus de la totalité des jours de facturation) auprès d'une instance à vocation nationale (par exemple l'Institut national en santé publique) et que cette pratique répond aux exigences de base citées à l'article 4.00, vous devez vous adresser, pour le 1<sup>er</sup> février 2004, au DRMG de la région où vous exerciez antérieurement afin d'obtenir votre avis de conformité.

À noter : *Étant donné le court délai, les parties acceptent que cette démarche soit prolongée **jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004**.*

*Santé publique : si vous pratiquez à l'Institut national de santé publique, vous devez continuer d'utiliser le numéro d'établissement de l'INSPQ pour votre facturation.*

- Si vous avez une pratique exclusive (95 % et plus de la totalité des jours de facturation) à titre de médecin dépanneur depuis moins de quatre ans et que cette pratique répond aux exigences de base citées à l'article 4.00, vous pouvez obtenir un avis de conformité du DRMG de la région où vous exerciez antérieurement. Toutefois, l'approbation du Ministre est requise après consultation du comité paritaire et du DRMG concerné.

À noter : *Vous avez **jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004** pour effectuer cette démarche.*

- Pour le médecin dépanneur avec pratique exclusive depuis quatre ans et plus, vous devez vous adresser au comité paritaire afin d'obtenir une dérogation qui tiendra lieu d'avis de conformité (paragr. 4.01).

À l'attention du comité paritaire sur les PREM  
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec  
1440, Ste-Catherine Ouest  
Montréal, Québec H3G 1R8

### **Démarches dans d'autres situations**

- ◆ Si vous n'avez pas facturé pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003 et que vous n'êtes pas encore revenu à la pratique, vous devez vous adresser au DRMG de la région où vous exercez principalement, avant votre interruption, afin d'obtenir votre avis de conformité.
- ◆ Si vous prévoyez changer de région de pratique au cours de l'année 2004, vous devez faire une demande d'avis de conformité auprès du DRMG où vous désirez vous installer avec l'engagement d'y effectuer 55 % et plus de votre pratique totale en terme de journées de facturation; vous devez informer le DRMG de la région où vous êtes présentement installé de votre intention (art. 5.00).
- ◆ Sous réserve du paragraphe suivant, si vous débutez votre pratique en 2004, vous devez adresser votre demande d'avis de conformité au DRMG de la région où vous prévoyez vous installer en précisant la date prévue de votre installation. Vous devez également vous engager à y effectuer 55 % et plus de votre pratique totale en terme de journées de facturation (art. 5.00).
- ◆ Si vous débutez votre pratique en 2004 mais dans un type de pratique exclusive en dépannage ou auprès d'une instance à vocation nationale, vous avez l'obligation de demander une dérogation au comité paritaire (art. 4.00).

### **Régions à pratique partielle restreinte**

Les régions de Québec (03) et de l'Estrie (05) sont désignées régions à pratique partielle restreinte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Si vous ne détenez pas d'avis de conformité de l'une de ces deux régions, vous ne pouvez pas commencer à y pratiquer partiellement (art. 7.00).

Si vous avez effectué une pratique partielle dans ces régions en 2003, vous pouvez y maintenir le même niveau d'activités (paragr. 8.07).

### **Formulaire prévu à l'Annexe II de l'E.P. sur les PREM**

Les parties travaillent activement à l'élaboration et à la production du formulaire de « Demande d'avis de conformité ». Vous serez informés dès qu'il sera disponible.

### **Calcul de la répartition de la pratique et année d'application**

La répartition de la pratique se calcule sur la base des journées de facturation et par territoire de régie régionale. Pour qu'une journée de facturation soit comptabilisée, elle doit être dispensée dans le cadre du régime d'assurance maladie et le montant de la facturation doit être supérieur à 200 \$. Sont exclues du calcul, les journées effectuées dans le cadre du dépannage et celles auprès d'une instance à vocation nationale.

L'année d'application considérée aux fins de cette E.P. pour le calcul est celle du 1<sup>er</sup> mars au 28 ou 29 février de l'année suivante.

### **Défaut d'obtention d'un avis de conformité – Défaut de respecter le niveau d'activités prévu à l'avis de conformité**

Une réduction de 30 % s'applique à la rémunération versée pour les services dispensés en cabinet ou à domicile dans le cadre de la pratique en cabinet, pour le médecin n'ayant pas obtenu d'avis de conformité ou celui ne respectant pas le pourcentage de journées de facturation requises (55 %).

Cette réduction s'applique sur la rémunération une fois réduite de la coupure découlant de l'application du plafond trimestriel. De plus, elle ne peut s'appliquer concurremment à la réduction prévue à l'Entente particulière sur les activités médicales particulières (AMP).

La réduction s'applique rétroactivement sur une base trimestrielle pour le médecin ne détenant pas d'avis de conformité et sur une base annuelle, *du 1<sup>er</sup> mars au 28 ou 29 février de l'année suivante*, pour le médecin ne respectant pas les conditions de son avis de conformité. La RAMQ transmet un avis de réduction au médecin concerné.

### ***Transmission d'information***

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et, par la suite, le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, la RAMQ transmettra, pour l'année d'application se terminant à la fin février de cette même année :

- à chaque DRMG, les données sur la répartition interrégionale des médecins exerçant sur son territoire;
- au comité paritaire, les données sur la répartition interrégionale de la pratique de chaque médecin.

## **2. RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF POUR LES MÉDECINS RÉMUNÉRÉS À TARIF HORAIRE ET À HONORAIRES FIXES**

### ***Rappel sur l'abolition des codes de dépassement XXX024 et XXX026***

Depuis le 20 juillet 2003, vous ne devez plus utiliser les codes XXX024 et XXX026 pour la facturation du dépassement spécifique d'heures auquel vous pouvez avoir droit en vertu :

- ◆ du paragraphe 5.10 de l'Annexe XIV de l'Entente;
- ◆ de l'article 15.01 de l'Entente;
- ◆ du Protocole d'accord sur les régies régionales;
- ◆ de l'Entente particulière – Médecins, chefs de département clinique (CHSGS);
- ◆ de l'Entente particulière – Médecin en GMF (annexe V, article IV (b)).

Il est important que vous inscriviez sur votre demande de paiement, **le code habituel correspondant à l'activité qui entraîne le dépassement**.

Si vous êtes chef de département clinique de médecine générale rémunéré à tarif horaire, nous vous rappelons que le seul code à utiliser, autant pour vos activités médico-administratives durant la période régulière que pour la période de dépassement, est le **013043** : tâches médico-administratives et hospitalières.

Veillez vous référer aux communiqués [056 du 11 juillet 2003](#) et [062 du 30 juillet 2003](#) sur ce sujet.

*Vous pouvez consulter le texte paraphé de l'Entente particulière sur les PREM dans le site Internet de la RAMQ : <http://www.ramq.gouv.qc.ca> – services aux professionnels – médecins omnipraticiens.*

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Chefs de DRMG